

2ème Direction

2ème Bureau

Arrêté n° 89/4477 A

GV 109

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRANDVILLE

AUTORISATION d'installer un dépôt d'hydrocarbures implanté sur une
plateforme de production pétrolière par la Société Nationale
ELF AQUITAINE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et les décrets 73-218 et 73-219 du 23 février 1973 relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 23 dudit décret se rapportant aux autorisations temporaires ;
- VU le Code minier ;
- VU le décret du 27 juin 1962 portant règlement de sécurité des travaux de recherche et d'exploitation par sondage des mines d'hydrocarbures ;
- VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- VU l'arrêté n° 1 du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, écoulement, rejets et dépôts ;
- VU la demande par laquelle la Société Nationale ELF AQUITAINE dont le siège social est à COURBEVOIE, 2 place de la Coupole, a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de pétrole brut sur le territoire de la commune de GRANDVILLE ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 27 avril 1989 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 juin 1989 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 27 novembre 1989 ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'industrie et de la recherche ;
- LE demandeur entendu,

.../...

ARRETE :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

I - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS :

Article 111 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation pétrolière exploitée par la société nationale Elf Aquitaine implantée sur la plateforme Grandville 109 sise sur le territoire de la commune de Grandville.

II - INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 121 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie	253 B
Installation de chargement de véhicules-citernes - Le débit maximum étant supérieur à 20 m ³ /h	261 Bis

Les capacités de stockage sont de 57 m³ et le débit du poste de chargement supérieur à 20 m³/Heure.

Article 122 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - REGLES GENERALES :

1 - Conformité aux plans et données techniques :

Article 211 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elles devront en outre respecter les dispositions prévues par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité globale au plus égale à 1000 m3 annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de l'Aube accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2 - Accident - Incident :

Article 212-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 212-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 212-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3 - Contrôle et Analyses :

Article 213-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 213-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4 - Abandon de l'exploitation :

Article 214 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,

- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,

- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

Article 221 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 222 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 223 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 224 : Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches/jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	50	45	40

Article 225 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 226 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 231 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

Article 232 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 233 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

Article 234 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

1 - Principes généraux :

Article 241-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 241- 2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

2 - Collecte des effluents liquides :

Article 242-1 : Les aires comportant des installations d'exploitation où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des effluents vers des fosses de rétention où ils seront repris pour traitement avant rejet.

Ces fosses dites à égouttures devront comporter un dispositif de sécurité déclenchant une alarme afin d'éviter tout débordement accidentel.

Article 242-2 : Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les eaux pluviales, qui devront transiter par un séparateur déshuileur. Toutes dispositions seront prises pour garantir le bon fonctionnement du déshuileur.

La conception de ces installations doit tenir compte des pluies d'orages.

3 - Rejets en surface :

Article 243 : Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Ne sont autorisés que les rejets des effluents provenant du déshuileur visé à l'article précédant. Ces effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur PH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

4 - Contrôles :

Article 244 : L'exploitant fera procéder, au moins une fois par trimestre et en fonction des conditions météorologiques, au contrôle de l'état des séparateurs déshuileurs afin de garantir leur bon fonctionnement. Ces contrôles seront consignés sur le registre d'exploitation.

5 - Prevention des pollutions accidentelles :

Article 245 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6 - Pollutions accidentelles :

Article 246 - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) - Leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) - Les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- 6) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

V - DECHETS :

1 - Généralités :

Article 251-1 : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 251-2 : En cas de stockage temporaire de déchets, toutes précautions seront prises pour éviter les nuisances (pollution des eaux, des sols, émissions de gaz, risques d'incendie ou d'explosion...).

2 - Elimination :

Article 252-1 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 252-2 : L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée régulièrement autorisée à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 252-3 : Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3 - Contrôle :

Article 253-1 : Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination prévue.

Article 253-2 : Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

Article 253-3 : La production des déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous des formes et délais qu'il définira.

VI - SECURITE :

1 - Dispositions générales :

Article 261-1 : Une clôture sera établie conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation, elle doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m et ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence réalisée en grillage.

Article 261-2 : En dehors de la présence de personnel d'exploitation et des périodes de chargement, les issues seront fermées à clef.

Article 261-3 : Les véhicules non équipés des dispositifs de sécurité adéquats ne sont pas autorisés à circuler en zones "non feu".

2 - Conception des installations :

Article 262-1 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 262-2 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3 - Installations électriques :

Article 263-1 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et respecter les dispositions du règlement sur la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en oeuvre des courants électriques annexé au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF - C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF - C 13100 et NF - C 13200.

Article 263-2 : Toutes installations ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 263-3 : Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Article 263-4 : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un technicien spécialement formé pour cette activité, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

4 - Zone "non feu" :

Article 264-1 : Les zones "non feu" sont les zones où des gaz combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation. Elles sont repérées sur le plan annexé sus-visé.

Article 264-2 : Le matériel électrique utilisé dans les zones "non feu" doit être de sûreté.

Est considéré comme étant de sûreté le matériel électrique visé à l'annexe des règles d'aménagement sus-visé.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 10 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de source de danger.

Article 264-3 : Les moteurs thermiques situés en zone non feu ou équipant des engins mobiles appelés à y circuler temporairement doivent être "de sûreté" et respecter les prescriptions particulières annexées aux règles d'aménagement sus-visées.

Article 264-4 : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement sus-visés sont normalement interdits dans les zones "non feu". Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou son responsable nommé désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.

5 - Formation du personnel :

Article 265 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

6 - Consigne d'exploitation :

Article 266 : Le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité prévus par les règles d'aménagement annexés à l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié sus-visé seront remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Ces documents seront affichés à l'intérieur du dépôt.

7 - Protection incendie

Article 267 : Chaque établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg, à proximité du poste de chargement
- 1 extincteur CO2 (ou halon) de 6 kg à proximité de l'armoire électrique

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date de contrôle être reportée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Sera également prévu :

- 500 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle pour canaliser ou arrêter les écoulements.

8 - Organisation des secours :

Article 268 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III
PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DES STOCKAGES
ET POSTES DE CHARGEMENT

I - REGLES DE CONSTRUCTION :

1 - Construction des réservoirs cylindriques à axe vertical :

Article 311-1 : Les réservoirs seront calculés en tenant compte des conditions ci-après:

- remplissage de l'eau,
- pression et dépression de service définies par l'utilisateur,
- poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe,
- effet du vent et surcharge due à la neige,
- résistance du sol,
- en outre, les réservoirs à toit flottant doivent être conçus en tenant compte de l'effet tourbillonnaire du vent,
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :
 - a) 50 % de la résistance à la traction
pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm,
pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un
contrôle radiographique totale est effectué sur les soudures
dans les cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure
dans le cas de soudage automatique,
 - b) 40 % de la résistance à la traction,
pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm, lorsque n'est
pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme
défini ci-dessus.

Article 311-2 : Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau.

L'essai des réservoirs doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés auquel copie en est, en tout état de cause, adressée avant la mise en service du réservoir.

Cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure à 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la suppression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation susvisé est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

2 - Construction des réservoirs cylindriques à axe horizontal :

Article 312 : Les réservoirs cylindriques à axe horizontal doivent être conformes à la norme NBT 88512.

3 - Contrôle de niveau des réservoirs :

Article 313 : Un dispositif de sécurité de niveau haut doit équiper les réservoirs de stockage et la fosse à égouttures. Toute anomalie doit entraîner l'arrêt des installations de production et être répercutée par une alarme auprès du personnel de surveillance.

4 - Cuvettes de rétention :

Article 314 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoir sera associé à une cuvette de rétention implantée et dimensionnée conformément au plan annexé sus-visé.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention des produits autres que des hydrocarbures qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières.

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. Les parois et les fonds des cuvettes doivent être étanches.

5 - Postes de chargement des citernes routières :

Article 315-1 : Le poste de chargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses ainsi que les tuyauteries flexibles de chargement. Il doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol loin du poste.

Article 315-2 : Les diverses parties métalliques du poste de chargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Le poste de chargement doit être pourvu d'un dispositif permettant de relier électriquement les véhicules citernes aux installations fixes lors des opérations de chargement.

Article 315-3 : L'éclairage doit être suffisant pour permettre d'effectuer et de contrôler correctement les opérations de chargement.

6 - Canalisations - tuyauteries :

Article 316-1 : Outre l'application éventuelle des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usines, les tuyauteries, robinetteries, accessoires doivent être conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent. En l'absence de telles normes, l'utilisation de matériel conforme aux spécifications ASTM, API, ou autres spécifications équivalentes est recommandée.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par les dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

TITRE IV
REGLES D'EXPLOITATION

I - CIRCULATION DES VEHICULES :

1 - Accès, voies et aires de circulation :

Article 411 : Les pistes et voies de circulation seront entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes,...)

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent endommager ou heurter des installations de stockages ou leurs annexes.

2 - Circulation et stationnement :

Article 412 : Les véhicules citernes destinés au chargement ne pourront emprunter que les voies de circulation prévues.

Seuls les véhicules d'intervention équipés de dispositifs de sûreté sont autorisés à circuler en zone non feu.

La présence simultannée de plus d'un véhicule citerne sur la plate-forme est interdite.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones classées engendrées par les postes de chargement. Cette interdiction ne vise pas le véhicule en cours de chargement.

II - OPERATION DE CHARGEMENT :

Article 420-1 : Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule devront être contrôlées :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation (carte jaune, certificat ADR),
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

En outre, le conducteur devra être informé sur la nature et les risques de produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il devra posséder les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

Article 420-2 : Les opérations de chargement ne peuvent être réalisées par le conducteur seul que sur les installations automatiques répondant à la définition du RTMD. Sinon la présence d'un responsable local est obligatoire.

Article 420-3 : Sans préjudice des dispositions applicable du règlement du 15 avril 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses, le chargement en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

En outre, lors de chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

ARTICLE 420-4 : Avant le départ d'un véhicule, le conditionnement (fermeture des vannes, des couvercles ...) l'étiquetage et l'arrimage devront être contrôlés soit par l'exploitant, soit par le conducteur.

TITRE V - Dispositions administratives

ARTICLE 511 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. l'Inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 512.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 513.- L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 514.- En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 515.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'inspecteur des installations classées ou du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 516.- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 517.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de GRANDVILLE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société ELF-AQUITAINE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

.../...

ARTICLE 518. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
M. le Maire de GRANDVILLE
M. l'Inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de GRANDVILLE.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ainsi qu'à MM. les Maires des communes de LHUITRE, DOSNON et LE CHENE.

TROYES, le 29 décembre 1989

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri PLANES

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

